



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-019

PUBLIÉ LE 6 MARS 2020

Sommaire

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - SERVICE POLITIQUES SOCIALES

09-2020-03-04-002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Ariège (6 pages)

Page 3

09 – PREFECTURE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

09-2020-03-05-001 - Arrêté préfectoral portant désignation des représentants du personnel au sein de la commission locale d'action sociale dans le département de l'Ariège (4 pages)

Page 9

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-03-06-001 - Arrêté préfectoral portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Siguer pour l'autorisation de prélèvements des eaux :
• enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Baïchou » situé sur la commune de Siguer (Ariège),
• enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine , en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique. (3 pages)

Page 13

09-2020-03-06-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction de rassemblements de personnes (2 pages)

Page 16



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'ARIEGE

Service politiques sociales

Dossier suivi par : Mme GADAL Anne

Arrêté Préfectoral PS-020-AG-026
Fixant la liste des mandataires judiciaires à
la protection des majeurs et des délégués
aux prestations familiales

La préfète de l'Ariège

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame MAUCHET Chantal préfète de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu les arrêtés du 25 octobre 2019 portant agrément pour l'exercice à titre individuel des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, pris en application des articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 à R.472-6 du code de l'action sociale et des familles, ci-après désignés :

- Mme ALAZARD Catherine
- Mme BONALUMI Stéphanie
- Mme EYCHENNE Aurélie
- M. LOPEZ guillaume
- Mme TOUSSAINT Cindy

Vu les demandes de cessation d'activité, prévues à l'article R.472-7, des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ci-après désignés :

- M. ABALLEA Thierry
- Mme DUEZ Stéphanie
- M. SOURIAU Eric
- M. SUPERY Jean-Marc

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 :

La liste des personnes habilitées au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Ariège :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de l'Ariège (A.P.A.J.H. 09) :
(siège social : 23 chemin de Berdoulet 09000 FOIX)
 - o service MJPM, 21 Chemin de Berdoulet 09000 FOIX
- Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Garonne (U.D.A.F 31) :
(siège social : 57 rue Bayard 31000 TOULOUSE)
 - o service MJPM de l'Ariège, 1 bis Boulevard Alsace Lorraine 09000 FOIX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Nom d'usage- Prénom	Nom (de naissance)	Adresse	Tribunaux d'instance concernés par l'habilitation
AIRAUD Sylvie	LECLERCQ	BP 70013 09201 SAINT-GIRONS Cedex	Foix – Saint-Girons
ALAZARD Catherine	ALAZARD	BP 7 31380 MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	Foix – Saint-Girons
ANDREU Caroline	ANDREU	8 impasse du chemin 11300 PIEUSSE	Foix
BANO Valérie	MEMBRIVES	7 rue Maurice Lacroux 11300 LIMOUX	Foix
BONDENET Anne-Marie	LIFANTE	9 avenue Enseigne Albertini Résidence Saint André Bloc B 34500 BEZIERS	Foix
BONALUMI Stéphanie	BONALUMI	4, avenue de Saubens 31860 PINS-JUSTARET	Foix – Saint-Girons
COUDERT Valérie	TEULET	BP 9 31220 CAZERES	Foix – Saint-Girons

COURET-TOCCHETTO Eliane	COURET	36 Bd du Général de Gaulle 09200 SAINT-GIRONS	Foix – Saint-Girons
DAVANT-FAURE Monique	DAVANT	BP 40015 31390 CARBONNE	Foix – Saint-Girons
DEJEAN Audrey	DEJEAN	Fouys 31260 CASSAGNE	Foix – Saint-Girons
DELPECH Corinne	ROHMER	5 rue de Montségur 09500 LAGARDE	Foix
DURROUX Jean-Claude	DURROUX	Cap des Ponts 31420 AULON	Saint-Girons
ELBE Sylvie	ELBE	2 chemin de la Chapelle 34120 TOURBES	Foix
EYCHENNE Aurélie	EYCHENNE	BP 40021 09001 FOIX Cedex	Foix – Saint-Girons
FERRIGNO Christophe	FERRIGNO	59 rue Jean Jaurès CS 21531 31015 TOULOUSE Cedex 6	Foix – Saint-Girons
FONDERE Hélène	CLEMENT	14 Port de l'Embouchure Bâtiment D 31200 TOULOUSE	Foix – Saint-Girons
GALLEGO Anne	GALLEGO	BP 16 09100 SAINT JEAN DU FALGA	Foix – Saint-Girons
GARROS Doris	NIVAU	BP 22 31210 MONTREJEAU	Saint-Girons
GEMINET Annie-Geneviève	MARTIN	BP 91172 11491 CASTELNAUDARY Cedex	Foix
GUILLOT Maryse	GUILLOT	10, rue de la Mairie 11300 LA DIGNE D'AMONT	Foix
JOUBE Marie-Chantal	BERNA	Lieu-dit « La Vigno » 31260 BELBEZE EN COMMINGES	Foix – Saint-Girons
LARROUY Jean-Pierre	LARROUY	BP 14 65690 BARBAZAN-DEBAT	Saint-Girons
LAVAYSSIERE Danielle	LAVAYSSIERE	20, rue Henri Fabre 12450 LA PRIMAUBE	Foix – Saint-Girons
LEGRAND-DINNAT Carine	DINNAT	BP 30107 09103 PAMIERS Cedex	Foix
LEGRAND Nathalie	DARNIS	BP 70636 31006 TOULOUSE Cedex 6	Foix – Saint-Girons
LOCQUENEUX Sylvie	LOCQUENEUX	BP 40056 09201 SAINT-GIRONS Cedex	Foix – Saint-Girons

9, rue Lieutenant Paul Delpech – B.P. 130 – 09003 FOIX CEDEX

LOPEZ Guillaume	LOPEZ	BP 131 31800 SAINT-GAUDENS	Foix – Saint-Girons
LUX Cécile	LUX	36 Bd du Général de Gaulle 09200 SAINT-GIRONS	Foix – Saint-Girons
MORELLEC Philippe	MORELLEC	44, chemin Lesquet Quartier Las Feychos 09120 VARILHES	Foix
PEGURIE Cécilia	DINE	BP 84008 31028 TOULOUSE Cedex 4	Foix – Saint-Girons
PIQUEMAL Christophe	PIQUEMAL	7 chemin du Faure 31560 NAILLOUX	Foix – Saint-Girons
POUSSINES Nathalie	POUSSINES	13 rue de Miramont 11800 BARBAIRA	Foix
RESTES Chantal	MAGADE	6 Quater route de l'Arize 31390 CARBONNE	Foix – Saint-Girons
RIALLAND Agnès	TOULIS	Coste d'Aze 09130 PAILHES	Foix – Saint-Girons
RIUTORT Véronique	CASTEL	BP 40055 09201 SAINT-GIRONS Cedex	Foix – Saint-Girons
SARBACH Claire	SARBACH	5, rue des Ecoles 09110 MERENS LES VALS	Foix
TOUSSAINT Cindy	TOUSSAINT	Plaine de Brioulette 09350 LA BASTIDE-DE-BESPLAS	Foix – Saint-Girons
TUSSAU Nicolas	TUSSAU	18 Carrère du Pape 31260 TOUILLE	Foix – Saint-Girons
VERGE Virginie	VERGE	BP 10012 09130 LE FOSSAT	Foix – Saint-Girons

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

- Mme ANOUILH Marie-Hélène, préposée du Centre Hospitalier Ariège-Couserans B.P. 111 - 09201 SAINT-GIRONS Cedex, pour les établissements suivants :

- Centre Hospitalier Ariège Couserans BP 60111 09201 SAINT-GIRONS
- Centre Hospitalier Ariège Couserans – EHPAD Résidence André Saint-Paul BP 60111 - 09201 SAINT-GIRONS
- Centre Hospitalier Ariège Couserans – Maison de Retraite Spécialisée l'Orée du Bois BP 60111 - 09201 SAINT-GIRONS
- Centre Hospitalier Ariège Couserans Maison d'Accueil Spécialisée Les Marguerites BP 60111 - 09201 SAINT-GIRONS

- Mme LECLERCQ, nom d'usage AIRAUD Sylvie, préposée de la résidence Hector d'Ossun, pour l'établissement suivant :

- EHPAD la résidence Hector d'Ossun « Le Marsan » 09190 SAINT-LIZIER

Article 3 :

La liste des personnes habilitées au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de l'Ariège :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de l'Ariège (A.P.A.J.H. 09) :
 - (siège social : 23 chemin de Berdoulet 09000 FOIX)
 - o service MJPM, 21 Chemin de Berdoulet 09000 FOIX
- Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Garonne (U.D.A.F 31) :
 - (siège social : 57 rue Bayard 31000 TOULOUSE)
 - o service MJPM de l'Ariège, 1 bis Boulevard Alsace Lorraine 09000 FOIX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement : néant

Article 4 :

La liste des personnes habilitées au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Ariège :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Garonne (U.D.A.F31) :
 - (siège social : 57 rue Bayard 31000 TOULOUSE)
 - o service MJAGBF de l'Ariège, 1 bis Boulevard Alsace Lorraine 09000 FOIX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Foix et Saint-Girons ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Foix.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Ariège, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse , 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 4 mars 2020
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Stéphane DONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS

ACTION SOCIALE

Nom du rédacteur SAVY Julie

Arrêté préfectoral portant désignation des
représentants du personnel au sein de la commission
locale d'action sociale dans le département de
l'Ariège

La Préfète de l'Ariège

Chevalier de légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'arrêté NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2020 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale dans le département de l'Ariège.
- Vu les courriers des syndicats ALLIANCE PN/ SNAPATSI/ SYNERGIE Officiers et SICP CFE-CGC FONCTIONS PUBLIQUES, FSMI Force Ouvrière, UNSA FASMI/SNIPAT/UATS-UNSA ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1: La composition nominative de la commission locale d'action sociale du département de l'Ariège est la suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
ALLIANCE PN/ SNAPATSI/ SYNERGIE Officiers et SICP CFE-CGC FONCTIONS PUBLIQUES	
HABBOUCHE Sophie BARBAT Brigitte CAUBERE Marlène ALBERT GUENON Laurence	DEDIEU Hervé PRAT Yannick COLLARD Fabien BENAKCHA Salym
FSMI Force Ouvrière	
MOULIGNE Régis BUSCA Stéphane BONNEMAISON Karine ROUQUETTE Nicolas VILMEN Philippe	FONT Marc METGE Sébastien SALVY Franck SENTENAC Sylvie M'HAMDI Moufida
UNSA FASMI/SNIPAT/UATS-UNSA	
COMTE Stéphane NIVELLE Isabelle POUPPEVILLE Corinne FAJADET Stéphanie	MEKHNACHE Mohamed MADROLLE David DOUSSIET Alain MARIE Arnaud

Article 2 : Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés pour une durée de 4 ans.

Article 3 : Les membres de droit ou leurs représentants sont, selon le cas :

- le Préfet ou son représentant (prioritairement le Secrétaire général de la préfecture),
- le Haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ,
- le chef du service départemental d'action sociale,
- l'assistant de service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, ou son représentant, siège en qualité de personne qualifiée.

Article 4 : Les membres suivants peuvent siéger à titre consultatif :

- le conseiller technique régional en service social,
- le médecin de prévention,
- l'inspecteur hygiène et sécurité,
- le psychologue de soutien opérationnel.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 14 août 2015 fixant la création et répartition des sièges de la commission d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur de la préfecture de l'Ariège est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le / 5 MARS 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane DONNOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de justice administrative).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

\\pref09-
slic2\USERS\SERVICES\04_DIR_CIAT\02_APPUI_TERRITORIAL\02_ENVIRONN
EMENT\EXPRO_PUBLIQUE\2_CAPTAGES\2019_siguer\AP_OUVERTURE_ENQ
UETE_.odt

Arrêté préfectoral portant enquête publique unique
sur le territoire de la commune de Siguer pour
l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Baïchou » situé sur la commune de Siguer (Ariège),
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Pétitionnaire : Syndicat mixte Départemental de
l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-7, R1321-1 à 1321-68 ;
Vu les articles 641, 642 et 643 du code civil ;
Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu la décision n°E19000248/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 17 décembre 2019 nommant Madame Marie-Chantal GARETTA, attachée territoriale principale, en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en date du 17 juin 2019 demandant l'ouverture de l'enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Baïchou » situés sur la commune de Siguer (Ariège) et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique ;
Vu le dossier technique élaboré par le pôle aménagement du territoire du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège en juin 2019 ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Ariège du 7 août 2019 précisant que ces prélèvements ne sont pas soumis à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 21 août 2019 ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 9 septembre 2019 ;

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les captages d'eau de « Baïchou » situés sur la commune de Siguer doivent être mis en conformité ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1: Déroulement de l'enquête publique unique :

Il sera procédé, à la demande du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), à enquête publique unique sur le territoire de la commune de Siguer pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Baïchou »
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

L'enquête publique unique se déroulera sur le territoire de la commune de Siguer du lundi 6 avril 2020 au lundi 27 Avril 2020 de 14h à 16h.

La commune de Siguer est le siège de l'enquête.

Article 2: Permanences du commissaire enquêteur :

Madame Marie-Chantal GARETTA, commissaire enquêteur, assurera les permanences suivantes à la mairie de Siguer :

- le lundi 6 avril 2020 de 14h à 16h,
- le lundi 27 Avril 2020 de 14h à 16h.

Article 3: Dossier d'enquête et participation du public :

Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de Siguer pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie : le lundi de 14h à 17h et les mardi et vendredi de 9h à 12h.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-SIGUER-CAPTAGE-BAICHOU>

Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Siguer leurs observations relatives :

- à l'utilité publique des travaux de mise en conformité des périmètres de protection des captages des sources de « Baïchou » ;
- à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 27 avril 2020, par correspondance directement à madame la commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Siguer rue des Comtes de Foix 09220 Siguer ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par voie électronique sont consultables à la mairie de Siguer, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-SIGUER-CAPTAGE-BAICHOU>

Article 4: Publicité :

➤ **Parution dans la presse :** Un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfète de l'Ariège, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Ariège. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci selon les modalités suivantes :

1^{er} avis le dans la Dépêche du Midi « Ariège » le mardi 24 mars 2020,

1^{er} avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 27 mars 2020,

2nd avis le dans la Dépêche du Midi « Ariège » le mardi 7 avril 2020,

2nd avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 10 avril 2020.

➤ **Affichage en mairie :** Un avis au public sera affiché, par voie d'affiches à la diligence du maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans la commune de Siguer. L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire.

➤ **Publication sur le site internet des services de l'État :** Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Ariège à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-SIGUER-CAPTAGE-BAICHOU>

Article 5: Fin de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 6: Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, bureau de l'appui territorial, cellule environnement) relatant le déroulement de l'enquête, et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Siguer, à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, cellule environnement). Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la maire de Siguer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Foix, le **06 MARS 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction
de rassemblements de personnes

La Préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L.431-3 et suivants et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de l'Ariège ;

Considérant que l'occupation, dans la durée, du domaine public routier et les différentes actions de blocage à plusieurs reprises par des manifestants ont nécessité l'intervention des forces de sécurité ;

Considérant les appels au rassemblement et les annonces visant à se rassembler sur les ronds-points pour le samedi 07 mars 2020 et le dimanche 08 mars 2020 ;

Considérant que ces occupations constituent une gêne à la circulation et un danger pour la sécurité des piétons et des conducteurs de véhicule ;

Considérant que ces occupations du domaine public routier de longue durée constituent un frein à la liberté d'aller et venir et impactent l'activité des entreprises situées à proximité ainsi que les entreprises de transport ;

Considérant que le préfet peut prendre pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les rassemblements de personnes, les installations d'abris et le dépôt de matériaux de toute nature sont interdits à partir de ce jour sur les lieux suivants et leurs abords :

- rond-point du Super U à Tarascon-sur-Ariège ;
- rond-point du Sabart à Tarascon-sur-Ariège ;
- rond-point de la N20/D23/D618 à Tarascon-sur-Ariège.

ARTICLE 2

Cet arrêté préfectoral prend effet du samedi 07 mars 2020 à 6h00 et jusqu'au dimanche 08 mars 2020 à 18h00.

ARTICLE 3

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est affiché, dès sa publication au recueil des actes administratifs, à la préfecture de l'Ariège et dans la mairie de Tarascon-sur-Ariège.

ARTICLE 5

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Tarascon-sur-Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Foix, le 06 mars 2020

Signé

Chantal MAUCHET